
FSMA_2019_02 du 22/01/2019

Procédure pour les demandes d’attestations destinées aux autorités étrangères par les OPC belges

Champ d’application:

- Organismes de placement collectif belges qui répondent aux conditions prévues par la directive 2009/65/CE
- Organismes de placement collectif alternatifs publics belges investissant en instruments financiers et liquidités
- Organismes de placement collectif alternatifs belges qui répondent aux conditions prévues par le règlement (UE) 345/2013 (“Fonds de capital-risque européens”, en abrégé “EuVECA”)
- Organismes de placement collectif alternatifs belges qui répondent aux conditions prévues par le règlement (UE) 346/2013 (“Fonds d’entrepreneuriat social européens”, en abrégé “EuSEF”)
- Organismes de placement collectif alternatifs belges qui répondent aux conditions prévues par le règlement (UE) 2015/760 (“Fonds européens d’investissement à long terme”, en abrégé “Eltif”)
- Fonds starter publics belges
- Sociétés d’investissement publiques belges investissant dans des sociétés non cotées et dans des sociétés en croissance (“pricaf”)

Résumé/Objectifs:

Cette communication contient des informations sur la procédure que les organismes de placement collectif belges doivent suivre pour demander des attestations destinées aux autorités étrangères.

Structure:

1. Introduction	2
2. Demande de l’attestation auprès de la FSMA	2
3. Traitement de la demande par la FSMA	3

1. Introduction

La présente communication est d'application pour toutes les demandes d'attestations par les différentes catégories d'organismes de placement collectif (ci-après "OPC") reprises dans la rubrique « Champ d'application » ci-dessus.

En ce qui concerne les OPC belges qui répondent aux conditions prévues par la directive 2009/65/CE, il est à noter que la présente communication est uniquement d'application pour les demandes d'attestations qui tombent en dehors du champ d'application de la circulaire FSMA_2013_04¹ du 14 février 2013.

2. Demande de l'attestation auprès de la FSMA

Un OPC belge qui veut recevoir de la FSMA une attestation destinée à une autorité étrangère, doit envoyer un email à l'adresse cis_backoffice@fsma.be.

Dans sa demande, l'OPC doit toujours préciser le format (version électronique et/ou version papier) dans lequel la FSMA doit délivrer l'attestation². Dans le cas d'une délivrance en version papier, il faut également préciser le nombre souhaité d'exemplaires.

L'OPC doit également préciser le type d'attestation demandée (standard ou spéciale). Dans une attestation standard, les données suivantes seront reprises:

- Une confirmation que la FSMA est l'autorité de contrôle compétente de l'OPC en Belgique ;
- Le nom, la nationalité et la date de constitution de l'OPC ;
- Le type d'OPC (fonds commun de placement ou société d'investissement) ;
- Le siège social de l'OPC (uniquement pour les sociétés d'investissement) ;
- Le type de gestion de l'OPC (autogéré ou société de gestion désignée), avec précision, le cas échéant, du nom et du siège social de la société de gestion de l'OPC ;
- La réglementation à laquelle l'OPC en question se conforme.

Par contre, si l'OPC veut recevoir une attestation spéciale, il doit clairement préciser dans l'email précité les données que la FSMA doit reprendre dans l'attestation. Les données de l'attestation standard seront toujours mentionnées dans une attestation spéciale. Les éventuelles données supplémentaires qui peuvent être reprises dans une attestation spéciale sont entre autres:

1. Une liste avec le nom de tous les compartiments de l'OPC actuellement inscrits auprès de la FSMA ;
2. Une confirmation que l'OPC était établi en Belgique à une date précise ou pendant une année calendrier précise ;
3. Une confirmation de la réglementation à laquelle la société de gestion de l'OPC se conforme ;
4. Une confirmation qu'une version précise du prospectus de l'OPC a été approuvée par la FSMA (le cas échéant, veuillez préciser la date de la version du prospectus dont la FSMA doit confirmer l'approbation) ;

¹ Procédure de notification pour les organismes de placement collectif de droit belge qui répondent aux conditions de la directive 2009/65/CE.

² Il n'est pas nécessaire de préciser le pays et/ou le nom de l'autorité étrangère à qui l'attestation est destinée.

5. Une confirmation concernant un changement de dénomination de l'OPC et/ou de ses compartiments ;
6. Autres données (à préciser).

La FSMA délivrera toujours l'attestation en anglais.

L'OPC doit veiller, préalablement à l'envoi de l'email précité à la FSMA, à demander une confirmation automatique de la réception dudit courrier électronique au moyen de la fonction ad hoc du logiciel de gestion des e-mails qu'il utilise. Si cette confirmation ne lui est pas délivrée, l'OPC doit prendre contact avec la FSMA et s'enquérir de la bonne réception de sa demande.

3. Traitement de la demande par la FSMA

Après réception d'une demande complète, la FSMA fera parvenir à l'OPC le plus vite possible l'(les) attestation(s) demandée(s):

- Si une version électronique a été demandée, la FSMA délivrera une seule version de l'attestation en format PDF via un reply à l'adresse email du demandeur ;
- Si une version papier a été demandée, la FSMA enverra le nombre demandé d'exemplaires papier de l'attestation par courrier ordinaire à l'adresse du demandeur.
